

**DECISION N° 072/09/ARMP/CRD DU 20 AOUT 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
ERTHEG/GERTEGS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE POUR  
MODIFICATION DU CADRE DE DECOMPOSITION DES PRIX DU MARCHÉ  
LANCÉ PAR LE PRODAM II RELATIF A LA FOURNITURE ET L'EQUIPEMENT  
DE PERIMETRES VILLAGEOIS IRRIGUES DANS LA REGION DE MATAM**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du groupement ERTHEG/GERTEGS en date du 08 juillet 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 08 juillet 2009 enregistrée le même jour sous le numéro 447/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le groupement ERTHEG/GERTEGS a sollicité l'annulation de la décision d'attribution du marché portant sur la fourniture et l'équipement de périmètres villageois irrigués dans la région de Matam au profit du PRODAM II.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que le chef de file du groupement ERTHEG/GERTEGS a saisi le PRODAM II par lettre en date du 6 juillet 2009, pour demander des informations sur les motifs du rejet de son offre portant sur le marché susvisé ;

Considérant qu'à la suite de la lettre réponse de l'autorité contractante en date du 6 juillet 2009, le requérant a introduit un recours en contestation dudit rejet par courrier daté du 08 juillet 2009 et enregistré le même jour au secrétariat du CRD ;

Que le recours exercé dans les délais doit être déclaré recevable.

### **LES FAITS**

Le 1er août 2008, le PRODAM II a lancé un appel d'offres international pour la fourniture et l'équipement de périmètres villageois irrigués dans la région de Matam.

Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a publié dans le journal « L'Observateur » des 4 et 5 juillet 2009, l'avis d'attribution provisoire du marché.

Le groupement ERTHEG/GERTEGS a saisi le Comité de Règlement des Différends en contestation du rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, le groupement ERTHEG/GERTEGS reproche à la Commission des marchés d'avoir rejeté à tort son offre du fait d'omissions constatées au niveau des prix n°13, 15 et 19 du cadre du devis détaillé.

Il soutient également que le tableau détaillé du poste n° 8 intitulé « Tableau détaillé des accessoires pour chaque ligne » ne doit pas contenir les éléments des prix 13, 15 et 19 portant respectivement sur le câble immergé 4X10 mm, le fourreau annelé pour la protection du câble immergé, et l'équipement de niche, puisqu'ils constituent des accessoires électriques aériens qui sont strictement liés aux pompes immergées dans le fleuve et non aux lignes électriques aériennes.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

La Commission des marchés a déclaré que le soumissionnaire n'a pas présenté une offre exhaustive conforme au Cadre du devis estimatif, et que les omissions constatées sur les postes 13, 15 et 19 du « Tableau détaillé des accessoires pour chaque ligne » estimées à 65 243 000 FCFA hors taxes hors douanes, représentent un montant substantiel par rapport à l'offre globale.

Elle soutient en outre que le requérant a modifié certaines quantités du bordereau en proposant un linéaire de câble réduit par rapport aux exigences établies dans le tableau détaillé des accessoires du prix n°8, en particulier :

1. le prix n° 13 : 260 ml de câble immergé 4X10 ;
2. le prix n° 15 : 260 ml de fourreau annelé pour protection câble ;
3. le prix n° 19 : équipement complet niche y compris coût d'installation de compteur et accessoires.

Par ailleurs, le candidat s'est limité aux accessoires électriques aériens, alors que le prix n°19 doit intégrer tous les éléments allant de la ligne SENELEC à la pompe immergée à alimenter en énergie électrique.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité de l'offre du groupement ERTHEG/GERTEGS suite aux modifications opérées sur certaines quantités du Cadre du devis estimatif.

### **AU FOND**

Considérant qu'il ressort de l'article 11 des Instructions aux soumissionnaires que le marché est passé sur bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, et que le soumissionnaire présentera les prix unitaires correspondant à tous les postes de travaux et fournitures figurant au devis estimatif, qu'ils soient ou non assortis de quantités ;

Considérant qu'il résulte des constats que le requérant a extrait du « Tableau détaillé des accessoires pour chaque ligne » de son offre, les éléments de prix des postes 13, 15 et 19 sans fournir une note technique explicative à cet effet, alors qu'au regard des dispositions de l'article 10.2 des Instructions aux soumissionnaires, les candidats qui souhaitent modifier leur proposition ou s'écarter des conditions à caractère financier ou administratif du DAO devront présenter des réserves ou divergences sous la forme d'une variante accompagnée d'une description détaillée et chiffrée, sous peine de rejet ;

Considérant que, même si la présentation d'une variante est autorisée, elle demeure néanmoins assujettie à la production obligatoire d'une offre de base qui satisfasse aux conditions techniques définies dans le DAO, en référence à l'article 10.4 des Instructions aux soumissionnaires ;

Qu'à cet égard, le groupement ERTHEG/GERTEGS n'a fourni ni une offre de base respectant le Cadre le Cadre du devis estimatif, ni présenté à l'appui de sa proposition, une note technique explicative mentionnant les réserves ou divergences ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 11.3 des Instructions aux soumissionnaires, les erreurs éventuelles décelées par le soumissionnaire dans le dossier d'appel d'offres doivent être simplement signalées au Maître d'ouvrage à travers une note annexée au devis estimatif, et qu'en aucun cas, le candidat ne devra apporter une quelconque modification au devis estimatif ;

Que les prix proposés par le groupement ERTHEG/GERTEGS au niveau des postes 1 et 2 du Cadre du devis estimatif comprennent les rubriques suivantes :

- 60 m de câble alimentation ;
- 60 m câble de contrôle de niveau 1X2, 5 mm ;
- 60 m câble contrôle de température moteur ;
- 2 poires de contrôle niveau d'eau ;
- 1 armoire de commande et protection pompe ;

- Installation en ordre de fonctionnement ;
- Essai de pompage ;
- Formation des utilisateurs et manuel d'entretien.

Qu'il en ressort que tous les éléments figurant dans le Tableau de détail du poste 8 du Cadre du devis estimatif ne sont pris en compte nulle part dans l'offre du requérant, notamment :

- le poste n°13 portant sur les 260 ml de câble immergé 4X10 ;
- le poste 15 relatif aux 260 ml de fourreau annelé pour la protection du câble immergé, et ;
- le poste 19 portant sur l'équipement complet destiné à la niche.

Qu'à cet égard, et en référence aux dispositions de l'article 11 des Instructions aux soumissionnaires, la Commission a conclu valablement que le groupement ERTHEG/GERTEGS a soumis une offre non conforme qui altère la substance des prestations attendues, et ne présente pas les garanties nécessaires pour l'exécution du marché.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le groupement ERTHEG/GERTEGS ;
- 2) Constate que le groupement ERTHEG/GERTEGS a modifié la consistance des prestations sollicitées par le Maître d'ouvrage, en violation des dispositions des articles 11. 3 et 11.4 des Instructions aux soumissionnaires ; en conséquence,
- 3) Confirme le rejet de son offre ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement ERTHEG/GERTEGS, au PRODAM II et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président**

**Chargé de l'intérim**